ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
29 septembre 1999 *

Dans l'affaire T-44/98 R II,

Emesa Sugar (Free Zone) NV, société constituée selon le droit d'Aruba, établie à Oranjestad (Aruba), représentée par M^e^ Gerard van der Wal, avocat près le Hoge Raad der Nederlanden, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Aloyse May, 31, Grand-rue,

partie requérante,

soutenue par

Gouvernement d'Aruba, représenté par M^es^ Pierre V. F. Bos et Marco M. Slotboom, avocats au barreau de Rotterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^es^ Loesch et Wolter, 11, rue Goethe,

partie intervenante,

* Langue de procédure: le néerlandais.

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Thomas van Rijn, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

soutenue par

Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. Jürgen Huber et Guus Houttuin, conseillers juridiques, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Alessandro Morbilli, directeur général de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer,

par

Royaume d'Espagne, représenté par M^me^ Mónica López-Monis Gallego, abogado del Estado, du service du contentieux communautaire, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Espagne, 4-6, boulevard Emmanuel Servais,

et par

République française, représentée par M. Claude Chavance, secrétaire des affaires étrangères, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de France, 8 B, boulevard Joseph II,

parties intervenantes,

ayant pour objet une demande de prorogation des mesures provisoires accordées à la requérante par le président du Tribunal dans son ordonnance du 30 avril 1999, Emesa Sugar/Commission (T-44/98 R II, Rec. p. II-1427),

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

Ordonnance

Cadre juridique et faits à l'origine du litige

1 Le cadre juridique et les faits à l'origine du présent litige ayant fait l'objet d'un examen circonstancié dans l'ordonnance du président du Tribunal du 30 avril 1999, Emesa Sugar/Commission (T-44/98 R II, Rec. p. II-1427, ci-après « ordonnance du 30 avril 1999 »), il est renvoyé aux points 1 à 25 de ladite ordonnance.

Procédure

2 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 10 mars 1998, la requérante a introduit, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE), un recours, enregistré sous le numéro T-44/98, visant à l'annulation de la décision de la Commission du

23 décembre 1997 (VI/51329, ci-après «décision attaquée») rejetant comme irrecevable la demande qu'elle avait présentée en vertu de l'article 8, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 2553/97 de la Commission, du 17 décembre 1997, relatif aux modalités de délivrance des certificats d'importation pour certains produits relevant des codes NC 1701, 1702, 1703 et 1704 cumulant l'origine ACP/PTOM (JO L 349, p. 26, ci-après «règlement d'application») et visant à la délivrance de certificats d'importation pour 3 010 tonnes de sucre cumulant l'origine ACP/PTOM (ci-après «sucre d'origine PTOM»).

3 Par acte séparé, enregistré au greffe du Tribunal le 10 avril 1998, elle a également introduit, en vertu des articles 185 et 186 du traité CE (devenus articles 242 CE et 243 CE), une demande, d'une part, de sursis à l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le fond et, d'autre part, de mesures provisoires visant à ce qu'il soit fait interdiction à la Commission d'appliquer, pendant la même période, les dispositions du règlement d'application et/ou de l'article 108 ter de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 263, p. 1, ci-après «décision PTOM»), telle que modifiée, dans la mesure où ces dispositions ont pour effet de limiter l'importation dans la Communauté de sucre originaire des pays et territoires d'outre-mer.

4 Par ordonnance du 14 août 1998, Emesa Sugar/Commission (T-44/98 R, Rec. p. II-3079), le président du Tribunal a rejeté cette demande en référé.

5 Sur pourvoi formé par la requérante, cette ordonnance a été annulée par ordonnance du président de la Cour du 17 décembre 1998, Emesa Sugar/Commission [C-364/98 P(R), Rec. p. I-8815], qui a renvoyé l'affaire devant le Tribunal.

6 A la suite de ce renvoi devant le Tribunal et au terme d'une procédure écrite puis orale et d'un échange de correspondance consécutif à une demande d'information du juge des référés, ce dernier a rendu l'ordonnance du 30 avril 1999 dont le dispositif se lit comme suit:

«1) Il est sursis à l'exécution de l'article 108 ter de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, du règlement (CE) n° 2553/97 de la Commission, du 17 décembre 1997, relatif aux modalités de délivrance des certificats d'importation pour certains produits relevant des codes NC 1701, 1702, 1703 et 1704 cumulant l'origine ACP/PTOM, et de la décision de la Commission du 23 décembre 1997 (VI/51329), à l'égard de Emesa Sugar (Free Zone) NV.

2) Emesa Sugar (Free Zone) NV est autorisée à importer du sucre moulu originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dans la Communauté, au sens de l'article 6 de l'annexe II de la décision 91/482 et, conformément aux conditions énoncées dans cette décision telle qu'elle était en vigueur jusqu'au 30 novembre 1997, aux conditions et restrictions suivantes:

— les importations ainsi autorisées sont soumises aux dispositions de la décision 91/482 applicables avant l'entrée en vigueur de la décision 97/803/CE du Conseil, du 24 novembre 1997, portant révision à mi-parcours de la décision 91/482 [(JO L 329, p. 50)], et, notamment, à l'obligation d'obtenir un certificat d'importation, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles [(JO L 331, p. 1)], à l'obligation d'obtenir un certificat EUR-I et à celle de constituer une garantie de 3 euros/tonne, garantie qui sera libérée si l'importation est effectuée conformément au certificat d'importation;

— le volume maximal d'importation autorisé est de 7 500 tonnes pour la période de six mois à compter de la date de signature de la présente ordonnance;

— le sucre d'origine PTOM importé dans la Communauté devra être vendu à un prix au moins égal au prix d'intervention visé par l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [(JO L 177, p. 4)];

— Emesa Sugar (Free Zone) NV pourra importer le sucre d'origine PTOM à condition de constituer une sûreté sous forme de garantie bancaire d'un montant de 28 USD par tonne de sucre qu'elle souhaite importer conformément à la présente ordonnance. Cette sûreté devra être constituée au plus tard le jour où le sucre est présenté à la douane en vue de sa déclaration et couvrir le tonnage qui est ainsi présenté. Le montant de la sûreté à constituer par tonne de sucre sera augmenté ou diminué:

— en fonction de la hausse ou de la baisse du prix d'intervention visé par l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1785/81;

— en fonction de la baisse ou de la hausse du prix garanti visé à l'article 5, paragraphe 4, du protocole n° 8 de la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989.

Le point de référence pour la diminution ou l'augmentation du montant de la sûreté est le prix d'intervention ou le prix garanti à la date de signature de la présente ordonnance.

— le montant total de la sûreté constituée sera libéré, sur ordre du juge des référés, au profit de la Communauté si la Cour déclare, durant la période de six mois qui commence à compter de la date de signature de la présente ordonnance, que l'article 108 ter n'est pas invalide dans l'arrêt qu'elle rendra dans l'affaire C-17/98;

— pendant la durée de la mesure provisoire ordonnée, Emesa Sugar (Free Zone) NV ne pourra introduire aucune demande de certificat d'importation au titre du règlement (CE) n° 2553/97 de la Commission, du 17 décembre 1997, relatif aux modalités de délivrance des certificats d'importation pour certains produits relevant des codes NC 1701, 1702, 1703 et 1704 cumulant l'origine ACP/PTOM.

3) Si, dans les six mois suivant le jour de la signature de la présente ordonnance, l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-17/98 est prononcé:

— la présente procédure en référé (enregistrée sous le numéro T-44/98 R II) sera reprise si la Cour ne déclare pas invalide l'article 108 ter de la décision PTOM et les parties seront invitées à faire part de leurs observations sur l'arrêt de la Cour. La suite que le juge des référés entendra donner à la présente procédure sera consignée dans une nouvelle ordonnance, étant indiqué que Emesa Sugar (Free Zone) NV pourra continuer à importer dans la Communauté le sucre qui lui aura été livré franco à bord (FOB) avant la date de prononcé de l'arrêt de la Cour i) dans la limite de 7 500 tonnes, ii) au cours de la période de six mois à compter de la date de signature de la présente ordonnance et iii) conformément aux conditions énoncées au point 2 du dispositif;

— la présente ordonnance continuera de produire ses effets jusqu'au terme de la période de six mois si la Cour déclare que l'article 108 ter de la décision PTOM est invalide et si le Tribunal n'a pas rendu sa décision dans l'affaire au principal (enregistrée sous le numéro T-44/98).

4) Sous réserve du prononcé de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-17/98 avant la fin de la première période de six mois visée par la présente ordonnance, l'importation dans la Communauté d'une quantité, à déterminer, de sucre d'origine PTOM sera autorisée pour une nouvelle période par voie d'ordonnance que Emesa Sugar (Free Zone) NV, agissant en temps utile, invitera le juge des référés à adopter deux mois avant le terme de la première période de six mois.

[...] »

7 Le 30 juillet 1999, la requérante a présenté une demande de renouvellement des mesures provisoires accordées par le président du Tribunal dans son ordonnance du 30 avril 1999.

8 Les autres parties à la procédure ont été invitées à présenter leurs observations sur cette demande. Le royaume d'Espagne et la République française n'ont pas déféré à cette invitation.

9 Le gouvernement d'Aruba, d'une part, la Commission et le Conseil, d'autre part, ont respectivement déposé leurs observations sur cette demande les 3 et 8 septembre 1999.

10 Sur demande du juge des référés, la requérante a, par lettre du 17 septembre 1999, répondu aux objections soulevées par la Commission et le Conseil dans leurs observations du 8 septembre 1999.

En droit

Objet et portée de la demande

11 Dans son ordonnance du 30 avril 1999, le juge des référés a estimé que les circonstances exigeaient que fussent prescrites les mesures provisoires nécessaires.

12 Il incombe désormais au juge des référés, saisi d'une demande de renouvellement des mesures provisoires accordées par l'ordonnance du 30 avril 1999, de prendre position sur les conditions d'importation dans la Communauté d'une certaine quantité de sucre d'origine PTOM pour une nouvelle période commençant le jour suivant le 30 octobre 1999, date d'expiration de la période de validité desdites mesures provisoires.

13 Dans la mesure où aucune des parties au litige ne s'oppose au principe même du renouvellement des mesures provisoires octroyées à la requérante, le différend porte uniquement sur les conditions auxquelles ce renouvellement peut être accordé et en particulier sur la durée de validité desdites mesures provisoires, sur la quantité de sucre que la requérante peut être autorisée à importer dans la Communauté et sur le montant de la garantie bancaire qu'il appartient à cette dernière de constituer.

Arguments des parties

14 La Commission fait valoir, en premier lieu, dans ses observations du 8 septembre 1999, que la durée de validité des mesures provisoires ne peut s'étendre au-delà du 29 février 2000, date à laquelle expire la validité de la décision PTOM, à moins que la durée de celle-ci ne soit prolongée.

15 En deuxième lieu, la Commission estime que la quantité attribuée doit être en rapport avec la durée des mesures provisoires, soit quatre mois tout au plus, et avec l'urgence que revêtent ces mesures. Dans sa lettre du 30 juillet 1999, la requérante n'aurait pas indiqué en quoi l'autorisation d'importer une nouvelle quantité de 7 500 tonnes de sucre était nécessaire à sa survie, ni pourquoi une quantité moindre ne pourrait suffire. Il serait donc nécessaire de déterminer la quantité minimale de sucre que la requérante doit être autorisée à importer pour que sa survie soit assurée, conformément à ce que requiert la mise en balance des intérêts. Elle exprime le souhait que la requérante fournisse des informations à cet égard.

16 En troisième lieu, la garantie que la requérante doit constituer devrait être revue à la lumière de sa situation financière, c'est-à-dire en considération d'un relevé des coûts supportés et des recettes réalisées par la requérante depuis l'octroi, par l'ordonnance du 30 avril 1999, des mesures provisoires, du bénéfice retiré et des dettes que ce bénéfice lui a permis de payer. Cette garantie devrait être fixée au minimum à 43 USD la tonne. Elle exprime le souhait que la requérante fournisse des informations à cet égard.

17 Le Conseil soutient, pour sa part, que les nouvelles mesures provisoires ne doivent pas être valables au-delà du 29 février 2000 ou, si la période d'application de la décision PTOM est prolongée sans modification substantielle du régime commercial, jusqu'au 30 avril 2000.

18 Il estime également que la quantité de sucre que la requérante peut être autorisée à importer doit être en rapport avec la durée de validité des mesures provisoires et la démonstration qu'une quantité de 7 500 tonnes est nécessaire à la survie de l'entreprise. Selon le Conseil, la quantité de sucre et le montant de la garantie fixés par l'ordonnance du 30 avril 1999 ont permis à la requérante d'acquitter au moins la moitié de ses dettes. Or, une telle facilité de remboursement pendant les six premiers mois semble largement suffisante pour que la survie de l'entreprise soit garantie, compte tenu de l'offre d'un remboursement échelonné faite par l'un des créanciers, Free Zone Aruba NV. Le montant de la garantie et la quantité de sucre devraient donc être adaptés à la situation actuelle de la requérante.

19 La requérante, soutenue par le gouvernement d'Aruba, fait valoir que le renouvellement sollicité, conformément au dispositif de l'ordonnance du 30 avril 1999, doit être soumis aux mêmes conditions que celles imposées aux mesures accordées par celle-ci, de sorte qu'elle devrait être autorisée à importer une quantité de sucre de 7 500 tonnes dans la Communauté au cours de la période allant du 30 octobre 1999 au 29 avril 2000. En effet, les circonstances de fait et de droit qui justifiaient l'octroi des mesures provisoires demeureraient inchangées.

20 Dans sa lettre du 17 septembre 1999, la requérante conteste devoir à nouveau prouver que les circonstances qui justifiaient l'octroi des mesures provisoires existent toujours et établir que tant la quantité de sucre qu'elle souhaite importer dans la Communauté que le montant de la garantie qu'elle devra constituer sont nécessaires à sa survie. Elle conteste également que la quantité qu'elle peut être autorisée à importer et le montant de la garantie qu'elle doit constituer doivent être déterminés en fonction de la durée des mesures provisoires et de l'urgence que leur octroi revêt. Elle conteste enfin le caractère limité de la durée avancé par les institutions.

21 En substance, les institutions n'auraient pas démontré l'existence de faits et de circonstances de nature à conduire le juge des référés à porter sur la situation de la requérante une appréciation différente de celle retenue dans l'ordonnance du 30 avril 1999.

22 Elle précise que l'amélioration de sa situation financière depuis le 30 avril 1999 ne lui permet pas de se contenter d'une quantité inférieure à 7 500 tonnes. Elle n'aurait pu reprendre son approvisionnement et sa production qu'après le 30 avril 1999, c'est-à-dire après s'être assurée de débouchés. Le premier chargement serait arrivé au port de Rotterdam le 26 juillet 1999 et les premières livraisons n'auraient été effectuées qu'en août 1999. Compte tenu des délais de paiement normaux, les premiers paiements n'auraient été réalisés que très récemment. Elle soutient que, si elle devait à présent faire savoir à ses clients que, après le 30 octobre 1999, les livraisons ne pourront plus se faire aux quantités souhaitées, la pérennité des débouchés, de même que les paiements de ses clients

et, partant, le «rendement» de la mesure demandée et accordée, dont l'objet était de lui fournir les moyens d'exister et de fonctionner comme entreprise en attendant les arrêts dans les affaires pendantes devant le Tribunal, Emesa Sugar/Conseil (T-43/98) et Emesa Sugar/Commission (T-44/98), et devant la Cour (affaire préjudicielle, enregistrée sous le numéro C-17/98, qui pose la question de la validité de la décision 97/803, du 24 novembre 1997, précitée, notamment en ce qu'elle insère l'article 108 ter dans la décision PTOM), en seraient affectés.

23 S'agissant de la durée, la requérante fait valoir que le premier chargement effectué postérieurement à l'ordonnance a quitté Aruba en juillet 1999 et que les opérations successives d'achat, de production, de vente et de livraison prennent huit à douze semaines.

24 En outre, il serait peu probable qu'une nouvelle décision PTOM soit applicable dès le 1er mars 2000, notamment parce que, d'une part, la Commission n'a pas encore présenté au Conseil une proposition en ce sens et, d'autre part, la décision PTOM prévoit la possibilité d'un régime transitoire.

25 Accueillir l'argument du Conseil et de la Commission reviendrait à accorder une mesure valable quatre mois à compter du 30 octobre 1999, mais qui ne concerne effectivement que deux mois (décembre et janvier), et, le cas échéant — si la décision PTOM est prorogée —, valable deux mois supplémentaires, ce qui ne serait d'aucune utilité pour la requérante. Si la prorogation de deux mois à partir du 1er mars 2000 dépend de l'adoption par le Conseil d'une mesure transitoire au titre de l'article 240, paragraphe 4, de la décision PTOM, elle ne pourra être décidée que dans le courant de février 2000. A ce moment, une mesure complémentaire de deux mois n'aura plus aucun sens pour la requérante, eu égard aux délais de huit à douze semaines dont elle doit tenir compte. Il serait, dès lors, dans l'intérêt d'une mesure effective de fixer le délai à six mois. Le cas échéant, la Commission pourrait toujours saisir le Tribunal sur le fondement de l'article 108 de son règlement de procédure en vue d'obtenir un changement du délai si le régime PTOM en vigueur y donne lieu.

26 S'agissant de la garantie bancaire, la requérante soutient que sa situation financière ne s'est pas améliorée au point qu'une garantie supérieure à 28 USD soit justifiée, sous réserve d'une éventuelle adaptation de son montant au prix de garantie et au prix d'intervention. D'ailleurs, le montant de 43 USD par tonne préconisé par la Commission n'aurait pas un caractère moins symbolique au regard du prélèvement à l'importation dans la Communauté, soit 500 USD par tonne, que le montant de 28 USD par tonne actuellement en vigueur.

27 Rappelant les données chiffrées contenues dans sa lettre du 26 mars 1999 (voir point 39 de l'ordonnance du 30 avril 1999), elle souligne, enfin, que, pour payer ses dettes, elle avait besoin de dégager une marge de 62,60 USD par tonne (dans l'hypothèse d'un volume d'importation de sucre d'origine PTOM de 7 500 tonnes) ou de 31,30 USD par tonne (dans l'hypothèse d'un volume d'importation de 15 000 tonnes), chiffres non contestés par le Conseil et la Commission. Dès lors, il devrait être tenu compte de ces chiffres pour renouveler les mesures provisoires. Eu égard au volume de ses importations dans la Communauté, au fait que celles-ci n'ont eu lieu qu'à partir de la fin du mois de juillet et au fait qu'elle n'a pu que très récemment bénéficier des premiers paiements, l'assainissement de son passif ne ferait que débuter.

28 La requérante conclut à la prorogation des mesures accordées dans l'ordonnance du 30 avril 1999 dans les mêmes conditions et demande une décision dans les plus brefs délais.

Appréciation du juge des référés

Sur la durée de validité des mesures provisoires

29 Aux termes de son article 240, paragraphe 1, la décision PTOM est applicable pour une période de dix années à compter du 1er mars 1990.

30 Dans la mesure où la décision PTOM cessera, en principe, d'être applicable le 29 février 2000, le sursis à l'exécution de l'article 108 ter de cette décision, prononcé par l'ordonnance du 30 avril 1999, ne peut être prorogé au-delà de la période d'application de la décision PTOM.

31 Dès lors, étant tenu compte de la date d'expiration de l'applicabilité de la décision PTOM et des contraintes d'ordre pratique, liées aux opérations d'importation, de transformation et d'exportation vers la Communauté, pesant sur la requérante, le juge des référés estime qu'elle doit pouvoir continuer à exporter vers la Communauté, à partir de la date d'expiration de la période de six mois fixée par l'ordonnance du 30 avril 1999, le sucre qui lui aura été livré franco à bord (FOB) avant la date du 29 février 2000, dans les conditions déterminées par la présente ordonnance.

32 Toutefois, si au cours de cette nouvelle période de quatre mois, commençant le 31 octobre 1999 et expirant le 29 février 2000, la Cour prononce son arrêt dans l'affaire C-17/98 et juge que les dispositions de la décision PTOM instituant la restriction à l'importation dans la Communauté du sucre d'origine PTOM ne sont pas invalides, le juge des référés invitera les parties à la présente procédure à lui faire part de leurs observations sur ledit arrêt et indiquera, par voie d'ordonnance, quelle suite il entend donner à la présente procédure, étant indiqué que Emesa Sugar (Free Zone) NV pourra continuer à importer dans la Communauté le sucre qui lui aura été livré franco à bord (FOB) avant la date du prononcé dudit arrêt de la Cour, dans les conditions déterminées par la présente ordonnance.

33 En revanche, si au cours de cette période de quatre mois, la Cour déclare que les dispositions de la décision PTOM instituant la restriction à l'importation dans la Communauté du sucre d'origine PTOM sont invalides, l'ordonnance continuera de produire ses effets jusqu'au terme de ladite période, à moins que le Tribunal ne rende sa décision dans l'affaire au principal, enregistrée sous le numéro T-44/98, avant la fin de cette période.

Sur la quantité de sucre d'origine PTOM pouvant être importée dans la Communauté

34 Dans son ordonnance du 30 avril 1999, le juge des référés a considéré que la requérante se trouvait dans une situation financière mettant en péril son existence, puisque le risque qu'elle soit déclarée en faillite était réel. La condition relative à l'urgence a donc été considérée comme satisfaite. Cette appréciation prenait en compte le fait que l'exercice 1998 s'était soldé par une perte de 421 950 USD et que le montant des créances exigibles au 31 décembre 1998 était de 469 288 USD.

35 Dans leurs lettres du 8 septembre 1999, la Commission et le Conseil estiment que la quantité de sucre pouvant être importée dans la Communauté au titre du renouvellement des mesures provisoires doit être en rapport avec l'urgence que revêtent celles-ci.

36 A cet égard, le juge des référés estime que les éléments fournis par la requérante dans sa lettre du 17 septembre 1999 lui permettent de conclure qu'un volume d'importation de 7 500 tonnes de sucre d'origine PTOM est justifié au regard de la condition relative à l'urgence.

37 D'une part, les livraisons de sucre d'origine PTOM effectuées par la requérante postérieurement à l'ordonnance du 30 avril 1999 n'ont pu intervenir qu'en août 1999 et les premiers paiements de ses clients n'ont pu être effectués que très récemment. Il est donc peu vraisemblable que la requérante ait déjà pu procéder, dans une mesure importante, au remboursement de ses créanciers, de sorte que la menace de faillite ne saurait être considérée comme écartée, ces derniers étant toujours habilités à déclencher l'ouverture de la procédure pouvant conduire à sa déclaration.

38 D'autre part, il ressort du dossier que le montant de la garantie bancaire convenu entre la requérante, la Commission et le Conseil a été calculé sur la base d'un volume d'importation dans la Communauté de 15 000 tonnes de sucre d'origine PTOM. En effet, le montant de la garantie a été initialement calculé de manière à ce que son imputation sur le bénéfice résultant de la vente de chaque tonne de sucre d'origine PTOM permette de dégager un montant de 31,30 USD par tonne affecté au remboursement des créanciers, le produit de ce montant de 31,30 USD par le volume de 15 000 tonnes correspondant à la valeur des créances exigibles. Compte tenu de ces chiffres de référence, convenus entre la requérante, la Commission et le Conseil après l'audition du 17 mars 1999, le remboursement effectif des créanciers, indispensable à la disparition, au moins provisoire, du risque réel de faillite de la requérante, justifie que soit autorisée l'importation d'une nouvelle quantité de 7 500 tonnes de sucre d'origine PTOM dans la Communauté. L'argument que le Conseil tire de l'offre de remboursement échelonné présentée par Free Zone Aruba NV (annexe 8 de la lettre adressée par la requérante au greffier du Tribunal) ne saurait, à cet égard, être accueilli, dès lors que cette offre ne concerne que le paiement échelonné des dettes au cours de l'année 1998.

39 Dans ce contexte, il y a également lieu de souligner que c'est en réponse à la demande formulée par la Commission lors de l'audition du 17 mars 1999 qu'a été retenu un volume de 7 500 tonnes de sucre d'origine PTOM pouvant être importé dans la Communauté au cours d'une période de six mois au lieu d'une quantité de 15 000 tonnes pouvant être importée au cours d'une année entière. La Commission soulignait, en effet, qu'il était souhaitable d'éviter que la requérante s'empresse d'exporter 15 000 tonnes vers la Communauté avant le prononcé de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-17/98 attendu avant la fin de la première période de six mois.

40 Par ailleurs, les modalités pratiques d'achat, d'importation, de transformation et d'exportation vers la Communauté du sucre d'origine PTOM ainsi que la nécessité de permettre à la requérante d'exercer son activité économique dans des conditions de sécurité juridique exigent qu'il soit statué sur la présente demande de reconduction des mesures provisoires à bref délai, sauf à priver cette dernière du droit qui lui est reconnu d'exporter le sucre d'origine PTOM durant toute la période d'autorisation des importations. Cet impératif de célérité justifie de

statuer à partir des données chiffrées utilisées par la requérante, la Commission et le Conseil pour établir le montant de la garantie bancaire de 28 USD par tonne, sans qu'il soit demandé à la requérante de fournir de nouvelles données chiffrées et certifiées. A cet égard, il y a lieu de relever que, si la Commission et le Conseil demandent la révision à la hausse du montant de la garantie, ils se sont cependant abstenus d'avancer un quelconque élément objectif, tel qu'une modification du prix d'intervention visé par l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1785/81, du 30 juin 1981, précité, ultérieurement modifié, ou une modification du prix garanti visé à l'article 5, paragraphe 4, du protocole n° 8 de la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, qui justifierait une augmentation.

41 Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que la condition relative à l'urgence justifie que soit autorisée l'importation dans la Communauté d'une nouvelle quantité de 7 500 tonnes de sucre d'origine PTOM.

42 La mise en balance des intérêts opposés des parties au litige n'est pas de nature à faire obstacle à l'importation dans la Communauté de cette nouvelle quantité de sucre d'origine PTOM. A cet égard, il importe de rappeler que le Conseil, sans être contredit par la Commission, a reconnu, lors de l'audition du 17 mars 1999, que l'importation d'un volume de sucre d'origine PTOM de 15 000 tonnes par an ne comporte pas de risque de perturbation du marché communautaire du sucre.

Sur le montant de la garantie

43 Le montant de la garantie a été fixé d'un commun accord entre la requérante, la Commission et le Conseil dans le cadre de la procédure qui a suivi l'audition du 17 mars 1999 en considération d'une quantité de 15 000 tonnes.

44 Dès lors, pour les raisons indiquées ci-dessus (points 38 et 40), il y a lieu de maintenir le montant de la garantie bancaire à 28 USD par tonne de sucre que la requérante souhaite importer dans la Communauté. Dans la mesure où les modalités de constitution et de variation de cette sûreté, figurant au point 2 du dispositif de l'ordonnance du 30 avril 1999, ne sont pas contestées par les parties, il y a lieu de soumettre la garantie bancaire aux mêmes conditions.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

ordonne:

1) **Pour les motifs contenus dans l'ordonnance du président du Tribunal du 30 avril 1999, Emesa Sugar/Commission (T-44/98 R II, Rec. p. II-1427), et conformément au point 1 du dispositif de ladite ordonnance, il est sursis à l'exécution de l'article 108 ter de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, du règlement (CE) n° 2553/97 de la Commission, du 17 décembre 1997, relatif aux modalités de délivrance des certificats d'importation pour certains produits relevant des codes NC 1701, 1702, 1703 et 1704 cumulant l'origine ACP/PTOM, et de la décision de la Commission du 23 décembre 1997 (VI/51329), à l'égard de Emesa Sugar (Free Zone) NV.**

2) **Emesa Sugar (Free Zone) NV est autorisée à importer du sucre moulu originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dans la Communauté,**

au sens de l'article 6 de l'annexe II de la décision 91/482 et, conformément aux conditions énoncées dans cette décision telle qu'elle était en vigueur jusqu'au 30 novembre 1997, aux conditions et restrictions suivantes:

— les importations ainsi autorisées sont soumises aux dispositions de la décision 91/482 applicables avant l'entrée en vigueur de la décision 97/803/CE du Conseil, du 24 novembre 1997, portant révision à mi-parcours de la décision 91/482, et, notamment, à l'obligation d'obtenir un certificat d'importation, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, à l'obligation d'obtenir un certificat EUR-I et à celle de constituer une garantie de 3 euros/tonne, garantie qui sera libérée si l'importation est effectuée conformément au certificat d'importation;

— le volume maximal d'importation autorisé est de 7 500 tonnes pour la période allant du 31 octobre 1999 au 29 février 2000. Après le 29 février 2000, Emesa Sugar (Free Zone) NV pourra continuer l'importation dans la Communauté, i) dans la limite de 7 500 tonnes et ii) conformément aux conditions énoncées dans le présent point du dispositif, le sucre qui lui aura été livré franco à bord (FOB) avant cette date;

— le sucre d'origine PTOM importé dans la Communauté devra être vendu à un prix au moins égal au prix d'intervention visé par l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;

— Emesa Sugar (Free Zone) NV pourra importer dans la Communauté le sucre d'origine PTOM à condition de constituer une sûreté sous forme de garantie bancaire d'un montant de 28 USD par tonne de sucre qu'elle souhaite importer conformément à la présente ordonnance. Cette sûreté

devra être constituée au plus tard le jour où le sucre est présenté à la douane en vue de sa déclaration et couvrir le tonnage qui est ainsi présenté. Le montant de la sûreté à constituer par tonne de sucre sera augmenté ou diminué:

— en fonction de la hausse ou de la baisse du prix d'intervention visé par l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1785/81;

— en fonction de la baisse ou de la hausse du prix garanti visé à l'article 5, paragraphe 4, du protocole n° 8 de la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989.

Le point de référence pour la diminution ou l'augmentation du montant de la sûreté est le prix d'intervention ou le prix garanti à la date du 31 octobre 1999.

— le montant total de la sûreté constituée sera libéré, sur ordre du juge des référés, au profit de la Communauté si la Cour déclare, au cours de la période allant du 31 octobre 1999 au 29 février 2000, que l'article 108 *ter* n'est pas invalide dans l'arrêt qu'elle rendra dans l'affaire C-17/98;

— pendant la durée de la mesure provisoire ordonnée, Emesa Sugar (Free Zone) NV ne pourra introduire aucune demande de certificat d'importation au titre du règlement n° 2553/97.

3) Si, dans la période allant du 31 octobre 1999 au 29 février 2000, l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-17/98 est prononcé:

— la présente procédure en référé (enregistrée sous le numéro T-44/98 R II) sera reprise si la Cour ne déclare pas invalide l'article 108 ter de la décision 91/482 et les parties seront invitées à faire part de leurs observations sur l'arrêt de la Cour. La suite que le juge des référés entendra donner à la présente procédure sera consignée dans une nouvelle ordonnance, étant indiqué que Emesa Sugar (Free Zone) NV pourra continuer à importer dans la Communauté le sucre qui lui aura été livré franco à bord (FOB) avant la date de prononcé de l'arrêt de la Cour i) dans la limite de 7 500 tonnes, ii) au cours de la période expirant le 29 février 2000 et iii) conformément aux conditions énoncées au point 2 du dispositif;

— la présente ordonnance continuera de produire ses effets jusqu'au 29 février 2000 si la Cour déclare que l'article 108 ter de la décision 91/482 est invalide et si le Tribunal n'a pas rendu sa décision dans l'affaire au principal (enregistrée sous le numéro T-44/98).

4) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 29 septembre 1999.

Le greffier

H. Jung

Le président

B. Vesterdorf